

Autorité des marchés financiers c. Girard

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-038

DÉCISION N° : 2017-038-001

DATE : Le 31 juillet 2018

EN PRÉSENCE DE :

M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CHRISTIAN GIRARD

et

JEAN MAXCENE DARIUS

Parties intimées

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 19 octobre 2017, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») une demande afin d'obtenir, à l'encontre des intimés au présent dossier, le prononcé d'ordonnances de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi.

[2] Le 18 juillet 2018, le secrétariat du Tribunal a reçu une entente signée par les parties au présent dossier.

AUDIENCE

[3] Le 26 juillet 2018, le Tribunal a autorisé les parties à procéder au mérite de la demande en présence des procureures de l'Autorité et du procureur des intimés étant donné l'entente intervenue.

[4] La procureure de l'Autorité a souligné que dans l'entente les intimés admettent les faits et consentent au dépôt des pièces pour valoir pour leur contenu, tel qu'allégué dans la demande.

[5] Elle a précisé que les intimés ont été dirigeants responsables du cabinet Akron Assurance limitée.

[6] L'Autorité s'est désistée à l'égard de ce cabinet et de la société Gemma Communications Ip, ayant toutes les deux fait faillite.

[7] La procureure a indiqué que les intimés n'ont pas veillé à la discipline des représentants du cabinet et ont toléré que ceux-ci ne s'acquittent pas pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Loi lors de la distribution de produits d'assurance vendus par télémarketing, ayant ainsi commis des manquements aux articles 84 à 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹.

[8] Les intimés auraient toléré que les représentants du cabinet n'évaluent pas les besoins des clients et que la collecte d'informations personnelles soit effectuée par des tiers, soit les agents de télémarketing avec qui le cabinet faisait affaire.

[9] Durant cette période, il y a eu changement du dirigeant responsable auprès du cabinet. L'intimé Christian Girard a été dirigeant responsable du 1^{er} mai 2012 au 9 mars 2015, alors que l'intimé Jean Maxcène Darius l'a été du 10 mars au 15 novembre 2015. Les montants des pénalités proposées sont respectivement de 9 750\$ et de 2 500\$, ils ont été établis en proportion de la durée de leur mandat.

[10] Afin de justifier les pénalités suggérées, la procureure de l'Autorité a notamment souligné la gravité et la durée des gestes posés. Comme facteur atténuant, elle a indiqué la collaboration des intimés pour en arriver à une entente.

[11] La procureure de l'Autorité a soumis que les pénalités convenues entre les parties sont dans l'intérêt public et qu'elles sont conformes à la jurisprudence en semblable matière.

[12] La procureure de l'Autorité a souligné que l'intimé Christian Girard a pris l'engagement de ne plus formuler de demande afin d'être inscrit à titre de dirigeant responsable étant maintenant à la retraite.

¹ RLRQ, c. D-9.2.

[13] L'intimé Maxcène Darius verra son certificat être assorti de la restriction qu'il doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, jusqu'au 31 juillet 2020.

[14] De plus, il a pris l'engagement de suivre le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et de réussir l'examen avant d'agir à nouveau à titre de dirigeant responsable d'un cabinet.

[15] Le procureur des intimés a tenu à préciser que conformément à l'entente les sommes des pénalités administratives suggérées étaient actuellement détenues dans le compte en fidéicommiss du cabinet Norton Rose Fullbright.

ANALYSE

[16] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité, des pièces ainsi que de l'entente intervenue entre les parties dont copie est jointe à la présente décision.

[17] Le Tribunal souligne que chaque dossier doit être évalué au cas par cas selon les circonstances de chaque affaire. Il n'est jamais tenu aux suggestions communes soumises par les parties.

[18] Le Tribunal doit déterminer si l'entente est raisonnable afin d'assurer la protection du public² et veiller à l'intérêt public.

[19] À cet égard, pour déterminer la raisonnable des pénalités administratives suggérées, il a considéré les critères énumérés notamment dans l'affaire *Demers*³ selon les facteurs aggravants et atténuants en l'espèce.

[20] Le Tribunal a également soupesé si les critères de dissuasion spécifique et générale⁴ sont satisfaits eu égard aux manquements commis.

[21] Le Tribunal considère que les manquements commis par les intimés sont graves.

[22] Les obligations imposées aux dirigeants responsables ne doivent pas être prises à la légère.

[23] Le Tribunal rappelle que le respect de ces obligations est essentiel pour assurer la protection des clients de ces cabinets d'assurance.

[24] Les intimés Christian Girard et Jean Maxcène Darius avaient la responsabilité de s'assurer que le cabinet Akron Assurance limitée et ses représentants se conforment en tout temps aux obligations de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ce qui n'a pas été fait.

² *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

³ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁴ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

[25] Toutefois, le Tribunal retient comme facteur atténuant la collaboration des intimés avec l'Autorité afin de conclure une entente dans le présent dossier, ainsi que les engagements qu'ils ont souscrits.

[26] À la lumière des représentations qui lui ont été faites, le Tribunal considère donc que l'entente intervenue au présent dossier est dans l'intérêt public.

[27] Par conséquent, le Tribunal convient d'imposer aux intimés Christian Girard et Jean Maxcène Darius les pénalités administratives ainsi que les autres ordonnances qui lui ont été conjointement suggérées par les parties.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁵ et des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁶ :

ENTÉRINE l'entente conclue entre l'Autorité des marchés financiers et les intimés Christian Girard et Jean Maxcène Darius, ainsi que les engagements qui y sont contenus, les rend exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

ORDONNE à l'intimé Christian Girard de payer une pénalité administrative de 9 750 \$ selon les modalités prévues à l'entente pour avoir fait défaut de respecter ses obligations à titre de dirigeant responsable du cabinet Akron Assurance Limitée, pour la période comprise entre le 1^{er} mai 2012 et le 9 mars 2015, notamment en ne s'assurant pas que le cabinet agisse avec soin et compétence dans le cadre de ses relations avec ses clients et en ayant toléré que les représentants du cabinet ne remplissent pas l'ensemble des obligations qui leur incombent;

PREND ACTE de l'engagement de l'intimé Christian Girard de ne plus présenter de demande afin d'agir à titre de dirigeant responsable d'un cabinet;

ORDONNE à l'intimé Jean Maxcène Darius de payer une pénalité administrative de 2 500 \$ selon les modalités prévues à l'entente pour avoir fait défaut de respecter ses obligations à titre de dirigeant responsable du cabinet Akron Assurance Limitée, pour la période comprise entre le 10 mars 2015 et le 15 novembre 2015, notamment en ne s'assurant pas que le cabinet agisse avec soin et compétence dans le cadre de ses relations avec ses clients et en ayant toléré que les représentants du cabinet ne remplissent pas l'ensemble des obligations qui leur incombent;

⁵ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q., 2018, c. 23.

⁶ Préc., note 1.

ASSORTIT le certificat portant le numéro 175990 émis au nom de Jean Maxcène Darius de la restriction suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, jusqu'au 31 juillet 2020;

INTERDIT à l'intimé Jean Maxcène Darius d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurances, et ce, jusqu'à ce qu'il suive le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et réussisse l'examen relié à ce cours.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Aurélie Gauthier et M^e Marie A. Pettigrew
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e François-David Paré
(*Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.*)
Procureur de Christian Girard et Jean Maxcène Darius

Date d'audience : 26 juillet 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° 2017-038

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

CHRISTIAN GIRARD

et

JEAN MAXCENE DARIUS

INTIMÉS

ENTENTE

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et de ses règlements

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au TMF, en vertu de l'article 94 LAMF, afin que soit prise toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115 LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux Intimés une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 LAMF et 115 LDPSF (la « **Demande** »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives;

ATTENDU QUE les Intimés ont agi à titre de dirigeants responsables du cabinet Akron Assurance Limitée durant la période où les manquements reprochés ont été commis;

ATTENDU QUE l'Autorité s'est désistée de sa demande à l'égard du cabinet Akron Assurance Limitée en raison de la faillite de celui-ci;

ATTENDU QUE Christian Girard a fait part à l'Autorité de son intention de ne plus agir à titre de dirigeant responsable;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE ces engagements seront présentés auprès du TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les Intimés admettent tous les faits qui les concernent allégués à la Demande de l'Autorité, produite au présent dossier du TMF;
3. Les Intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;
4. L'intimé Christian Girard consent, en vertu de la présente transaction, à :
 - i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 9 750 \$, dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente, pour avoir fait défaut de respecter ses obligations à titre de dirigeant responsable du cabinet Akron Assurance Limitée pour la période comprise entre le 1^{er} mai 2012 et le 9 mars 2015, notamment en ne s'assurant pas que le cabinet agisse avec soin et compétence dans le cadre de ses relations avec ses clients et en ayant toléré que les représentants du cabinet ne remplissent pas l'ensemble des obligations qui leur incombent;
 - ii. Ce que le paiement soit fait à l'ordre de *Norton Rose Fulbright Canada en fiducie*;
 - iii. Ce que lors du prononcé du jugement du TMF, Norton Rose Fulbright Canada (M^{re} François-David Paré) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
5. L'intimé Christian Girard s'engage à ne plus formuler de demande auprès de l'Autorité aux fins d'être inscrit à titre de dirigeant responsable;
6. L'intimé Jean Maxcène Darius consent, en vertu de la présente transaction, à :
 - i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 2 500 \$, dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente, pour avoir fait défaut de respecter ses obligations à titre de dirigeant responsable du cabinet Akron Assurance Limitée pour la période comprise entre le 10 mars 2015 et le 15 novembre 2015, notamment en ne s'assurant pas que le cabinet agisse avec soin et compétence dans le cadre de ses relations avec ses clients et en ayant toléré que les représentants du cabinet ne remplissent pas l'ensemble des obligations qui leur incombent;

- ii. Ce que le paiement soit fait à l'ordre de *Norton Rose Fulbright Canada en fiducie*;
 - iii. Ce que lors du prononcé du jugement du TMF, Norton Rose Fulbright Canada (M^e François-David Paré) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
 - iv. Ce que son certificat portant le numéro 175990 soit assorti de la restriction suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable et ce, jusqu'au 31 juillet 2020;
 - v. Suivre le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et à réussir l'examen avant d'agir à nouveau à titre de dirigeant responsable d'un cabinet;
- 7. Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité;
 - 8. Les Intimés consentent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine la présente transaction et les engagements, les rend exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
 - 9. Ainsi, le TMF sera informé dès la signature de l'entente qu'une audition sera requise pour le dépôt de l'entente et une date sera fixée à cet effet dès que possible;
 - 10. Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris la portée en s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
 - 11. Norton Rose Fulbright Canada (Me François-David Paré) intervient à la présente aux fins de se conformer aux paragraphes 4 iii) et 6 iii);
 - 12. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
 - 13. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 10 juillet 2018

À Montréal, ce 06 juillet 2018

CHRISTIAN GIRARD

JEAN MAXCÉ DARIUS

A Montréal, ce 10 juillet 2018

Norton Rose Fulbright Canada LLP
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
(Me François-David Paré)
Procureurs des Intimés

A Québec, ce 18 juillet 2018

Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers
CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
(M^e Marie A. Pettigrew et M^e Aurélie
Gauthier)
Procureures de l'Autorité des marchés
financiers